

PROCES - VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU **29 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 23 septembre, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Mme Sylvie LOPEZ.

Mmes Ghislaine CRAYSSAC, Régine DE RODAT, Françoise GALEOTE, Danièle KAYA-VAUR, Sylvie LOPEZ, Magali POQUET, Francine TEISSIER, Huguette THERON-CANUT.
Mrs Marc HENRY-VIEL, Pierre MALGOUYRES, Michel PELLETIER, Pascal PRINGAULT, Dominique ROMULUS, Stéphane SANSAC, Maurice TEULIER.

Absents-excusés :

Mme Valérie MARJAC représentée par Mme Ghislaine CRAYSSAC
Mme Karine MINIC représentée par M. Pascal PRINGAULT
M Sébastien FABRE représenté par Mme Danièle KAYA-VAUR
M Jean GARGUILLO représenté par Mme Huguette THERON-CANUT
M. Edmond ROUTABOUL représenté par Mme Sylvie LOPEZ

Absents :

Mme Sandrine AUBRY
M Yohan ENCAUSSE
Mme Kedna THOMAS

Secrétaire de séance : M. Pascal PRINGAULT

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 19h30.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner parmi ses membres le secrétaire de séance. Ce dernier est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal.

M. Maurice TEULIER est désigné secrétaire de séance.

Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 23 juin 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 juin 2025 a été adopté à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20250901**

**Présentation du rapport d'activités de la
Communauté d'Agglomération du Grand Rodez
pour l'année 2024**

Madame le maire informe les membres de l'assemblée délibérante que la Commune a été destinataire du rapport d'activités pour l'exercice 2024 de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez.

Ce rapport présente l'activité des assemblées délibérantes (bureau et conseil communautaire) et de la présidence, les décisions prises, ainsi que l'activité des services communautaires.

M. Maurice TEULIER pose la question du fonds de concours attribué à la commune d'Olemps. Mme le Maire fait la synthèse des sommes attribuées à savoir 130 000 € pour le projet du stade synthétique et 16 999 € pour la nouvelle cantine scolaire.

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **De prendre acte** de la présentation du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez pour l'année 2024 qui est mis à la disposition du public

**Délibération n°
DL20250902**

**Acquisition d'une parcelle cadastrée section AR
n°272 – Route des Ballades à Olemps**

Le carrefour situé au lieu-dit « Le Lachet », sur la Route des Ballades, présente aujourd'hui des contraintes importantes en termes de visibilité et de sécurité pour les usagers de la route. Afin d'améliorer les conditions de circulation et de sécuriser ce carrefour, la commune d'Olemps envisage de réaliser des travaux d'aménagement.

Pour permettre la bonne exécution de ce projet, il s'avère nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée section AR n°272, d'une superficie de 161 m², appartenant à Mme Andrée ECHE. L'acquisition de cette parcelle facilitera la réalisation des aménagements prévus et garantira une meilleure maîtrise foncière de la commune dans ce secteur stratégique.

Le prix convenu avec la propriétaire est fixé à **10 € le m²**, soit un montant total de **1 610 €**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

Considérant l'opportunité pour la commune de réaliser des travaux de sécurisation du carrefour situé au lieu-dit « Le Lachet »,

Considérant que, pour permettre la bonne réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée section AR n°272, d'une superficie de 161 m², située Route des Ballades à Olemps et appartenant à Mme Andrée ECHE,

Considérant que le prix proposé et accepté est de **10 € le m²**, soit un montant total de **1 610 €**,

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** l'acquisition, par la commune, de la parcelle cadastrée section AR n°272 d'une superficie de 161 m², située Route des Ballades à Olemps, appartenant à Mme Andrée ECHE, au prix de **1 610 €** (soit 10 € le m²),
- **De préciser** que cette acquisition est réalisée en vue de la mise en œuvre des travaux de sécurisation du carrefour du « Lachet »,
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous documents afférents, et à entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet,
- **De dire** que la dépense correspondante sera inscrite au budget communal sur l'imputation prévue à cet effet.

**Délibération n°
DL20250903**

**Suppression des emplacements réservés n° 4, 5,
8, 15, 27, 28, 32, 35 et 43 – Demande d'inscription
dans la révision n°6 du PLUi de Rodez
Agglomération**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses dispositions relatives aux emplacements réservés et aux procédures d'évolution des PLU/PLUi ;

Vu les statuts de Rodez Agglomération confiant la compétence « Plan local d'urbanisme intercommunal » (PLUi) ;

Vu la délibération de Rodez Agglomération en date du [date] prescrivant la révision n°6 du PLUi intercommunal ;

M. Edmond ROUTABOUL, adjoint aux travaux, rappelle que la commune d'Olemps est membre de Rodez Agglomération, compétente en matière de PLUi. Dans le cadre de la révision n°6 prescrite par l'EPCI, la commune souhaite solliciter la suppression de plusieurs emplacements réservés inscrits au PLUi sur son territoire, à savoir les emplacements n° **4, 5, 8, 15, 27, 32, 35 et 43.**

Cette demande est motivée par les éléments suivants :

- **Déclassement** des zones à urbaniser en zones agricoles ou naturelles. Ces emplacements avaient été créées en vue d'une urbanisation à moyen terme. Par conséquent il n'y a plus lieu de préserver ces emplacements réservés ;
- **Absence de programmation** à moyen terme dans la planification communale ou intercommunale (PPI, budgets, documents-cadres), rendant l'emplacement réservé sans perspective de réalisation.

Les **motifs précis de suppression** et le **périmètre** de chaque emplacement réservé concerné figurent dans le tableau ci-dessous, lequel **fait partie intégrante** de la présente délibération.

N° ER	Localisation	Références cadastrales	Objet initial de l'ER	Motifs précis de suppression	Propriétaires concernés
4	La Moulinette	Section AP parcelle 152			Etat
		Section AP parcelle 283			M. CHAUCHARD Samuel
		Section AP parcelle 280			M. FAYEL Adrien
		Section AP parcelle 279	Desserte d'une parcelle à urbaniser	Déclassement de la parcelle à urbaniser	Mme BEURTON Anne Laure
		Section AP parcelle 335			M. POUJOL Alain
		Section AP parcelle 319			M. CARRIE Julien
5	Route de La Garrigue	Section AS parcelle 200	Desserte d'une parcelle à urbaniser	Déclassement de la parcelle à urbaniser	M. FOULQUIER Max
		Section AS parcelle 226			M. FRAYSSIGNES Pierre
		Section AR parcelle 157	Desserte d'une parcelle à urbaniser	Déclassement de la parcelle à urbaniser	Mme GAZEL Bernadette

8	Route de La Garrigue	Section AR parcelles 156 158 et 193 Section AR parcelle 194			M. SERIEYS Michel M. MAZARS Alexandre
15	Route de La Garrigue	Section AS parcelle 220 Section AS parcelle 41 Section AS parcelle 44 Section AS parcelle 156	Desserte d'une parcelle à urbaniser	Déclassement de la parcelle à urbaniser	M. DURAND Bernard Roger Paul Mme CAYLA Marie Françoise M. MONESTIER Joseph Succession M. CERES Charles
27	Rue de Cassagnettes	Section AK parcelle 688	Elargissement de la voirie	Absence de programmation	Copropriété de AK 688 963
32	Route des Ballades	Section AS parcelle 149 Section AS parcelle 54 Section AS parcelle 56 Section AS parcelle 57 Section AS parcelle 58 Section AS parcelle 59 Section AS parcelle 60	Elargissement de la voirie	Absence de programmation	Mme LEFEVRE Jacqueline Mme BEC Paulette Louise Justine Mme LEVESQUE Josiane Succession M. COUSTY Raymond Mme FRANCOIS Madeleine M. FOISSAC Bernard Christophe
35	Route de Toizac	Section AV parcelle 136 Section AV parcelle 137	Elargissement de la voirie	Absence de programmation	Mme OMER Paulette Mme CATHALA Delphine Anne
43	Avenue de la Gagée	Section AK parcelle 544 Section AK parcelle 638	Elargissement de la voirie	Absence de programmation	Commune Olemps SCI DELCROS

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **De solliciter** la suppression des emplacements réservés n° 4, 5, 8, 15, 27, 32, 35 et 43 situés sur le territoire de la commune d'Olemps, dans le cadre de la révision n°6 du PLUi de Rodez Agglomération,
- **D'autoriser** Mme le Maire à informer, pour bonne administration, les propriétaires concernés de la démarche engagée et à joindre au dossier intercommunal les plans de situation, extraits cadastraux, et justifications techniques utiles.

**Délibération n°
DL20250904****Remboursement abonnement annuel application
CANVA en équipe**

CANVA est une plateforme de création graphique pour faciliter la création de visuels. C'est un outil pratique et efficace, qui offre une source d'inspiration pour créer des illustrations uniques. Des modèles sont à disposition, il est également possible de créer ses propres modèles.

La Médiathèque et le service communication utilisent l'accès gratuit à Canva qui reste toutefois limité. Les demandes en visuels (affiches, flyers, cartes d'invitation...) se développent, il serait donc intéressant que les agents puissent avoir accès à « Canva en Équipe » qui permettrait un travail collaboratif.

Canva en Équipe nécessite un abonnement annuel de 270.00 € actuellement, pour 3 personnes, qui ne peut être validé qu'après paiement sur internet. Or la Mairie ne dispose pas de carte lui permettant d'effectuer des paiements sur internet.

M. Maurice TEULIER demande le nombre d'agents utilisateurs de cette application. M. Pascal PRINGAULT répond qu'à l'heure actuelle 3 comptes ont été créés, un pour le service communication, un pour les agents de la médiathèque et un autre pour les services administratifs. Le minimum est de 3 comptes.

Oui l'exposé de M. Pascal PRINGAULT, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **De valider** l'abonnement de la collectivité à « Canva en Équipe »
- **D'autoriser** le remboursement de l'abonnement annuel à la personne qui l'aura souscrit.

**Délibération n°
DL20250905****Constitution de servitude GRDF parcelle
cadastrée section AK n°1406**

Madame le Maire sollicite l'assemblée afin de l'autoriser à signer l'acte authentique de constitution de servitude chez Maître Xavier POITEVIN, notaire associé de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « LEGAPOLE NOTAIRES TOULOUSE ROUTE D'ESPAGNE » titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, 78 route d'Espagne, et cela à la demande de la société GRDF.

En effet, Madame le Maire informe l'assemblée que GRDF demande la mise à disposition de terrains situés à OLEMPS sur la parcelle cadastrée section AK n°1406 afin d'installer une canalisation souterraine de gaz d'une longueur d'environ de 35 mètres alimentant le réseau de distribution publique.

En vue de l'exploitation de ces ouvrages, GRDF demande le droit de passage de ses agents et la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel.

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'autoriser** la mise à disposition des terrains et l'accès du personnel et du matériel de GRDF sur la parcelle située à OLEMPS, cadastrée section AK n°1406 ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer cette convention de servitude, jointe à la présente délibération, avec faculté de subdéléguer.

**Délibération n°
DL20250906**

Règlementation des mises à disposition et locations des salles communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants, relatifs aux attributions du conseil municipal ;

Vu la nécessité de fixer des règles claires concernant l'utilisation des salles communales ;

Considérant que la commune est propriétaire de plusieurs salles communales affectées à des activités associatives, culturelles, sportives, sociales ou de loisirs ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition de ces locaux afin d'assurer leur bonne gestion, d'encadrer leur usage et de garantir une égalité de traitement entre les usagers ;

Il convient de valider des lignes directrices suivantes.

Utilisation permanente (annuelle et gratuite)

La mise à disposition des salles communales est **gratuite** pour les associations :

- domiciliées sur le territoire communal, à vocation culturelle, sportive, de loisirs ou sociale,
- dont l'objet social est en accord avec l'intérêt général de la commune (loi 1901),
- à l'exclusion des associations à caractère professionnel (sauf celles issues d'un service public le cas échéant)

Dans ce cadre :

- Une convention d'occupation sera établie entre la commune et l'association pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années.
- Chaque année, avant le 31 décembre, l'association devra transmettre en mairie le formulaire de **demande d'une subvention et/ou de mise à disposition d'une salle permanente**, accompagné des documents demandés.

Une convention reste néanmoins possible, à titre dérogatoire pour certains organismes publics présents sur la commune (UMP de Ste Marie, Maison de la Santé...) ou établissements scolaires tels que les collèges ou les lycées pour les gymnases, au cas par cas.

Utilisation occasionnelle (ponctuelle et payante)

La signature d'un contrat de location est obligatoire pour chaque utilisation.

Des spécificités sont néanmoins à prendre en compte :

1. Pour les associations locales à vocation culturelle, sportive, sociale ou de loisirs (loi 1901 hors associations à caractère professionnel sauf celles issues d'un service public le cas échéant), domiciliées sur la commune :
 - Exclusivité du Gymnase G.BRU et ses additifs
 - Exclusivité partagée des salles de quartier dites des 4 Vents et de Toizac
 - Gratuité **jusqu'à quatre utilisations par an** (du 15/09/N au 14/09/N+1), toutes salles confondues (G.BRU, 4 Vents, Toizac, salle 7-77). La signature d'un contrat de location reste nécessaire
2. Pour les particuliers habitants de la commune
 - Exclusivité partagée des salles de quartier dites des 4 Vents et de Toizac
3. Toute personne publique ou privé y compris celle non domiciliée sur le territoire communal
 - Possibilité de louer la salle 7-77 et ses additifs

De même, le personnel communal en activité ainsi que les élus de la commune bénéficient, une fois par an, pour événement familial, de la gratuité de la salle dite des 4 Vents ou de Toizac.

Une **grille tarifaire**, annexée à la présente délibération, fixe les conditions financières des locations des salles communales, à titre occasionnel, pour les usagers ne bénéficiant pas de la gratuité prévue aux points précédents.

D'autres spécificités étant prévues et énoncées dans cette grille tarifaire (repas de quartier, prêt de matériels...).

Oui l'exposé de Mme Ghyslaine CRAYSSAC, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** les lignes directrices telles qu'énoncées ci-dessus ainsi que la grille tarifaire concernant les mises à disposition et locations des salles communales ;
- **D'approuver** le règlement intérieur de mises à disposition des salles municipales ci-joint à la présente délibération ;
- **D'approuver** le modèle de convention type de mise à disposition permanente des salles municipales ci-joint à la présente délibération ;
- **D'approuver** le modèle de contrat de location type pour les utilisations occasionnelles ci-joint à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires et à entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ;
- **De dire** que cette délibération annule et remplace les précédentes délibérations prises en la matière.
- **D'approuver** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20250907**

**Budget Principal de la Commune : décision
modificative de budget n°2**

Il est nécessaire de procéder à des réajustements de crédits en section d'investissement du budget principal tels que présentés dans l'annexe ci-jointe à cette délibération.

Oui l'exposé de M. Pierre MALGOUYRES, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la réalisation des écritures comptables décrites ci-dessus ;
- **D'approuver** la décision modificative N° 2 du Budget Général de la commune ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20250908**

**Autorisation de recrutements d'agents contractuels
pour remplacer des agents publics
momentanément indisponibles pour l'exercice 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 332-13-1^o et 2^o

Les nécessités de service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article L 332-13-1^o et 2^o du Code Général de la Fonction Publique :

- Temps partiel ;
- Congé annuel ;
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de maternité ou pour adoption ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire...

Oui l'exposé de M. Pierre MALGOUYRES, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'approuver** le recrutement d'agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L 332-13-1^o et 2^o du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles en 2026 ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernés, leur expérience et leur profil ;
- **De prévoir** les crédits nécessaires pour l'exercice 2026 ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

Délibération n° DL20250909	<p>Convention relative à un ouvrage d'art de rétablissement des voies appartenant à une collectivité territoriale dont le potentiel fiscal est inférieur à 10 millions d'euros</p> <p>Ligne ferroviaire de Castelnau-d'Oléans à Rodez (736 000) Passerelle au km 491+197_ passerelle piétons _ commune d'Olemps</p>
---------------------------------------	--

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 dite « loi Didier » a créé un régime juridique visant à répartir les charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par des infrastructures de transport nouvelles.

Elle a introduit, à cette fin, les articles L. 2123-9 à L. 2123-12 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « le CGPPP »). Elle est complétée par son décret d'application n° 2017-299 du 8 mars 2017 et par le décret n° 2017-1277 du 9 août 2017 à l'origine des articles R. 2123-18 à R. 2123-20 du même code.

Le dispositif prévu par la loi n° 2014-774 s'applique aux ouvrages d'art de rétablissement des voies, c'est-à-dire aux ouvrages d'art qui permettent à une infrastructure de transport nouvelle de franchir l'obstacle que constitue une voie préexistante et qui sont réalisés concomitamment à la nouvelle infrastructure de transport.

Précisément, la passerelle est un ouvrage de rétablissement lorsqu'il a été construite au moment de la construction d'une nouvelle voie ferrée afin de rétablir la continuité du passage de la voie routière ou piétonne préexistante coupée par la voie ferrée.

Il résulte de ces dispositions que lorsque la personne publique propriétaire de la voie rétablie ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui en assure la gestion dispose d'un potentiel fiscal, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») :

- inférieur à 10 millions d'euros à la date de la conclusion de la convention, alors un principe de référence consistant dans la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges financières relatives à la structure de l'ouvrage d'art trouve à s'appliquer, sauf accord contraire des parties ;

- égal ou supérieur à 10 millions d'euros à la date de la convention, alors le principe de référence décrit ci-dessus ne trouve pas à s'appliquer et les parties à la convention décident de la répartition des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage d'art en fonction de leurs spécificités propres, notamment de leur capacité financière, de leur capacité technique ou encore de l'intérêt qu'elles retirent par la réalisation de la nouvelle infrastructure de transport.

Ce régime issu de la loi n°2014-774, s'applique aussi bien aux infrastructures de transport nouvelles (routes, autoroutes, voies ferrées, voies fluviales) dont l'enquête publique est ouverte

postérieurement au 1er janvier 2015 qu'aux ouvrages de rétablissement existants sans convention et recensés par arrêté du 22 juillet 2020 en application du III de l'article L.2123-11 du CGPPP.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de répartir les charges financières relatives à l'ouvrage concerné, d'organiser l'exécution des travaux et des opérations relatives à cet ouvrage et de fixer les modalités de la superposition d'affectations des ouvrages publics qui en résulte.

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De dire** que la commune est bien propriétaire de la voie portée du pont passerelle située L736 PK 491 + 197;
- **D'approuver** la convention relative à un ouvrage d'art de rétablissement des voies appartenant à une collectivité territoriale dont le potentiel fiscal est inférieur à 10 millions d'euros, jointe à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer cette convention entre la commune d'Olemps et la SNCF Réseau ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à prendre toutes décisions nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce projet ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20250910**

**Approbation de l'avenant n°1 à la convention du
Programme d'Intérêt Général de Rodez
agglomération**

L'arrêté du ministère de la Transition Energétique du 21 décembre 2022 (modifié par arrêté du 14 décembre 2023) relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et la délibération du Conseil d'administration de l'ANAH du 6 décembre 2023 (n°2023-50) détaillent notamment la liste des prestations obligatoires que doivent accomplir les opérateurs (Mon Accompagnateur Rénov') auprès des ménages dans le cadre de leur projet de travaux de rénovation.

Ces nouvelles modalités d'accompagnement doivent être inscrites, par avenant, dans la convention du PIG de Rodez agglomération. Il convient de préciser que cet avenant doit être signé, par l'ensemble des partenaires signataires, avant le 31 décembre 2025.

L'avenant à la convention du PIG a pour objet principal :

L'adaptation du contenu des missions de l'opérateur (Soliha d'Aveyron)

À partir du 1^{er} janvier 2026, les dossiers de demande de subvention déposés par les propriétaires occupants pour la réalisation de travaux énergétique (Ma prime Rénov' Parcours accompagné - MPR PA), de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (Ma prime Logement décent - MPLD), ou les dossiers de propriétaires bailleurs, devront obligatoirement inclure des audits énergétiques règlementaires. Ainsi, l'opérateur Soliha d'Aveyron qui accompagne les propriétaires, respectivement dans le cadre du PIG, devra réaliser ces audits. Jusqu'à présent, l'ANAH autorisait, par dérogation, les opérateurs dont les conventions avaient été signées avant le 31 décembre 2023, à réaliser une simple évaluation énergétique.

L'adaptation des objectifs quantitatifs

Les objectifs quantitatifs du PIG ont été définis en 2021 selon la réglementation et les objectifs de l'ANAH en vigueur cette année-là. Depuis, l'ANAH a mis en œuvre une stratégie permettant la massification du nombre de dossiers « Énergie » et a orienté sa réglementation sur la thématique « Autonomie » vers une meilleure prise en compte des travaux de prévention. Aujourd'hui, les objectifs du PIG se trouvent en décalage avec la dynamique enregistrée sur le territoire. Ainsi, il est proposé d'actualiser les objectifs quantitatifs du PIG comme suit :

	Objectifs initiaux 2022-2026	Objectifs annuels initiaux 2022-2026	Objectifs 2025 actualisés	Objectifs 2026 actualisés
Logements de propriétaires occupants	337	67	122	122
PO habitat indigne	10	2	2	2
PO précarité énergétique	110	22	60	60
PO adaptation	217	43	60	60
Logements de propriétaires bailleurs	25	5	5	5
TOTAL	362	72	127	127

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement des communes pour le financement des travaux d'adaptation au handicap du logement sont de 73 440 € pour les années 2025 et 2026, répartis comme suit :

	Objectifs initiaux 2022-2026			Bilan 2022-2024 (réalisé)			Objectifs avenir n°1 2025-2026			Total prévisionnel 2022-2026	
	nb	montant annuel	montant (5 ans)	nb	€	nb	€	nb	€	nb	€
DRUELLE-BALSAC	14	2 000 €	10 000 €	4	2 580 €	3	1 836 €	7	4 416 €		
LE MONASTERE	14	1 960 €	9 800 €	9	7 694 €	6	3 672 €	15	11 366 €		
LUC LA PRIMAUBE	30	4 200 €	21 000 €	29	16 943 €	21	12 852 €	50	29 795 €		
OLEMPS	7	980 €	4 900 €	13	6 662 €	9	5 508 €	22	12 170 €		
ONET LE CHÂTEAU	70	10 000 €	50 000 €	46	27 041 €	33	20 196 €	79	47 237 €		
RODEZ	56	7 840 €	39 200 €	50	30 067 €	36	22 032 €	86	52 099 €		
SAINTE RADEGONDE	7	980 €	4 900 €	5	3 489 €	4	2 448 €	9	5 937 €		
SEBAZAC CONCOURES	19	3 000 €	15 000 €	11	7 652 €	8	4 896 €	19	12 548 €		
TOTAL	217	30 960 €	154 800 €	167	102 128 €	120	73 440 €	287	175 568 €		

Par ailleurs, cet avenir permettra d'actualiser le cadre d'intervention de la SACICAP Sud Massif Central au sein de l'opération.

Les communes signataires de la convention du PIG doivent délibérer au sein de leur conseil municipal respectif afin de valider cet avenir.

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'approuver** les dispositions du projet d'avenant n°1 la convention d'opération PIG ci-annexé ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à convention du Programme d'Intérêt Général ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20250911**

Convention de partenariat artistique entre Rodez Agglomération et la Commune d'Olemps

Dans le cadre de la mise en lumière des engagements collectifs envers un avenir durable, Rodez agglomération et la Commune d'Olemps souhaitent collaborer à la création d'une œuvre artistique prospective.

Cette œuvre, représentative des aspirations de la commune pour l'horizon 2030, sera le fruit d'une collaboration entre artistes locaux et habitants, symbolisant ainsi un engagement

communautaire fort. Cette initiative s'inscrit dans un projet plus vaste où chaque commune, selon ses spécificités, fera réaliser une œuvre artistique parmi les huit thématiques suivantes : s'alimenter durablement, favoriser des mobilités durables, promouvoir une consommation et production durables, préserver la biodiversité, l'eau et les ressources naturelles, aménager durablement le territoire, favoriser l'épanouissement personnel et culturel, protéger la santé et le bien-être, et enfin, vivre ensemble.

Ces huit œuvres artistiques constitueront un parcours à travers le territoire, illustrant ainsi un ensemble harmonieux reflétant les diversités locales au sein d'une vision partagée.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et expire au 31 décembre 2025. Rodez agglomération s'engage à procéder au versement de la subvention d'un montant de 4 000 € pour la conception et la réalisation d'une œuvre artistique. Si le montant du projet est supérieur à la subvention allouée par Rodez agglomération, la commune financera le reste à charge. Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures aux montants prévus, la subvention reversée par Rodez agglomération sera réduite au prorata.

Ouï l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'approuver** ce projet ainsi que les modalités de ce partenariat tel que présent ci-dessus et annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention de partenariat entre Rodez Agglomération et la commune d'Olemps et de prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne concrétisation du projet ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.